

**ARRETE 2016/1732 DU COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE MODIFIANT
L'ARRETE DU COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE DU 7 FEVRIER 2002
PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE DE FRAIS DE PARCOURS**



Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87 § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles et par loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 février 2002 portant réglementation en matière de frais de parcours ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances donné le 18 novembre 2016 ;

61474/4

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du budget donné le 08 décembre 2016;

Vu le protocole n° 2017/14 du 20 avril 2017 du Comité de secteur XV ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat donné le , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art.2. L'article 16 § 1^{er} de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 février 2002 portant réglementation en matière de frais de parcours, modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 29 octobre 2009, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Un agent dont les frais d'assurance tous risques sont pris en charge par l'administration et dont l'assurance responsabilité civile personnelle a été majorée pour cette raison peut obtenir le remboursement de cette majoration, moyennant la présentation d'une attestation émanant de son assureur, chiffrant le montant de la majoration».

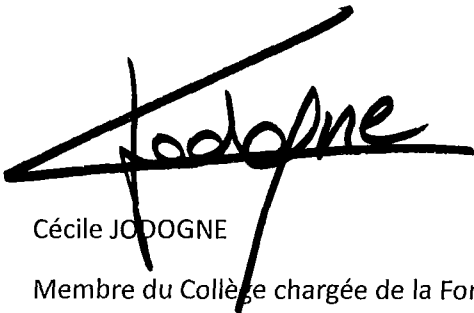
Art. 3. Dans l'article 20/1, 1^{er} alinéa du même arrêté, inséré par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 29 octobre 2009, les mots « dans un délai qui est fixé à 6 mois à partir du mois qui suit le(s) déplacement(s) concerné(s) dans les cas visés aux articles 20 et 21 et de 3 mois pour les déplacements à l'article 22 » sont remplacés par les mots « dans un délai de quinze jours qui suit le trimestre écoulé ».

Art.4. Dans l'article 21 du même arrêté, les mots « article 15 » sont remplacés par les mots « article 16 ».

Art. 5. Le Membre du Collège ayant la fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 04 mai 2017

Par le Collège,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jodogne', with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards.

Cécile JODOGNE

Membre du Collège chargée de la Fonction publique

Fadila LAANAN

Présidente du Collège

PROTOCOLE

COMITE DE SECTEUR XV COCOF

PROTOCOLE 2017/14 RELATIF AU PROJET D'ARRETE 2016/1732 DU COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE MODIFIANT L'ARRETE DU COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE DU 7 FEVRIER 2002 PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE DE FRAIS DE PARCOURS

Au terme d'une négociation clôturée le 20 avril 2017, la délégation de l'autorité et les délégations syndicales représentatives de la C.S.C.-services publics, du S.L.F.P. et de la C.G.S.P. marquent leur accord sur le projet d'arrêté 2016/1732 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 février 2002 portant réglementation en matière de frais de parcours.

Fait à Bruxelles, le

20 AVR. 2017

Pour la C.G.S.P.,

A. Bazzani

Pour la C.S.C.-Services publics,

F. BORTU

Pour le S.L.F.P.,

Le Penhane

Pour l'autorité,

La Présidente, *Pascale Pensis*

Directrice de Cabinet adjointe
Cabinet Cécile Jodogne

Le Vice-Président,

[Signature]